FRC 4°. F 1810 5.1

ARRÊTÉ

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

POUR ÉLEVER DES AUTELS A LA PATRIE,

DANS LE LIEU DES SÉANCES

DES CONSEILS DE DÉPARTEMENT

ET DE DISTRICTS.

Séance du 29 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Cas
Silv
FRC
10321
no. 13

LE *CONSEIL DU DÉPARTEMENT* considérant que quand la patrie est en danger, elle doit compter autant de soldats que de citoyens; qu'il n'est cependant pas possible que tous les enfans de la mère commune soient dans les camps; mais que dès qu'elle est attaquée tous lui doivent, pour sa défense, le tribut de leurs forces ou de leurs facultés.

Considérant qu'il importe d'indiquer les moyens de la servir, à ceux que les besoins impérieux de l'agriculture, l'exercice de

THE NEWBERRY LIBRARY

fonctions publiques indispensables, les disgraces de la nature, où le poids de l'âge et des infirmités empêchent de s'éloigner de leurs foyers ; que ces moyens sont de contribuer aux dépenses qu'exigent les objets de première nécessité, dont doivent être pourvus ceux qui vont se rendre sur nos frontières, et qui n'auront pu se les procurer de leurs ressources personnelles ; que ceux qui ne partageront pas les dangers de la guerre, doivent de plus concourir à assurer aux femmes et enfans de nos défenseurs indigens, quelques secours pécuniaires qui les mettent à l'abri de la faim ;

Considérant enfin que l'intérêt qui commande ces sacrifices étant général, c'est un motif pour réunir dans une même masse, les offrandes que chaque citoyen est invité de faire à la patrie, qu'elles seront alors utilement appliquées à leur objet ; que si on laissoit à chacun le soin d'en indiquer la destination, il pourroit résulter de cette liberté indéfinie, le risque de voir quelques-uns de nos guerriers dans un dénuement absolu, lorsque d'autres auroient au-dela du nécessaire.

Après avoir ouï le PROCUREUR GÉNÉRAL-SYNDIC en ses réquisitions, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil d'administration du département, et les conseils d'administration des districts, feront incessamment élever des autels à la patrie dans le lieu de leurs séances.

II.

Tous les citoyens sont invités, au nom du danger qui menace la liberté publique, de déposer sur ces autels, l'of-

frande des secours que la défense de l'état sollicite de leur attachement à la constitution.

III.

On tiendra dans chaque administration un registre particulier pour y inscrire spécifiquement les dons patriotiques qui seront offerts en argent, en papier-monnoie ou en effets, et il en sera fait mention honorable dans le journal des séances.

IV.

La liste des citoyens qui auront fait des offrandes civiques, sera imprimée en tête du bulletin des séances du CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

V.

Le CONSEIL DU DÉPARTEMENT et ceux des districts nommeront respectivement un receveur qui sera spécialement chargé de recevoir les dons qui seront offerts, de les inscrire sur son registre, en présence de deux commissaires, de les garder en dépôt, et d'en rendre compte à toute réquisition.

VI.

Les procureurs-syndics des districts adresseront au PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC du département, les 1.er et 15 de chaque mois, un tableau détaillé article par article, des dons patriotiques qui auront été déposés sur l'autel de la patrie. Ce tableau comprendra les noms de toutes les personnes qui auront donné, afin qu'ils puissent être connus par l'effet de la publicité des bulletins des séances du CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

VII.

Il sera fait une masse de toutes les offrandes récueillies des divers dépôts; une partie sera employée à fournir des sacs de peau et de toile, des instrumens à remuer la terre, et des vêtemens propres à garantir de l'intempérie des saisons, ceux des gardes nationaux qui seront mis en activité de service, aux termes de la loi du 8 du courant, et qui n'auroient pas les moyens de s'en pourvoir;

Et quoique les avantages d'une masse commune et d'un emploi proportionné aux véritables besoins doivent déterminer les citoyens généreux à immoler à l'intérêt public toute affection personnelle, il sera néanmoins libre à ceux qui voudroient encore donner à leur offrande une destination particulière, de demander qu'il en soit fait mention au procès-verbal qui constatera le dépôt.

VIII.

Ces objets seront distribués en nature par les conseils d'administration des bataillons, sur *les certificats des municipalités;* et d'après l'état qui sera formé des besoins de chaque garde national, ils enverront au CONSEIL DU DÉPARTEMENT, l'état justificatif de cette distribution, pour en être fait usage dans le compte prescrit par l'article XII ci-après.

IX.

Le CONSEIL DU DÉPARTEMENT chargera des commissaires de convertir en fournitures, par des achats, les dons patriotiques qui auront été faits en numéraire ou en assignats, pour les quantités qu'il destinera à l'équippement des gardes nationaux. Il fera faire ensuite la répartition des fournitures sur tous les bataillons mis en activité de service par son arrêté du 24 présent mois, pour être distribués conformé-

ment à l'article précédent, ou aux destinations particulières qui pourroient être faites.

X.

L'excédent des dons patriotiques qui seront répartis sur les bataillons, restera en dépôt, pour être accordé, à titre de soulagement, aux veuves dénuées de fortune et chargées de famille, dont les maris auront perdu la vie en combattant pour la liberté, même aux femmes pauvres et chargées de famille, dont les maris seront employés à la défense des frontières.

X I.

Le CONSEIL DU DÉPARTEMENT fixera l'indemnité qui sera accordée à ces veuves, sur *les certificats des municipalités* et l'avis des directoires de district, d'après leur situation vérifiée, et le nombre d'enfans qu'elles auront à leur charge. Les enfans qui n'auront plus leur mère, et dont les pères seroient morts pour la patrie, pourront aussi, s'il sont dénués de ressources, avoir part aux dons patriotiques : le CONSEIL DU DÉPARTEMENT statuera également sur cet objet.

X I I.

L'emploi des offrandes patriotiques sera justifié par un compte qui sera imprimé et rendu public.

X I I I.

Les conseils de district provoqueront l'ouverture de semblables dépôts dans les communes de leurs arrondissemens.

X I V.

Les communes où il y aura des autels élevés à la patrie, rendront compte aux administrations de district, de la même

manière que celles-ci doivent le faire au CONSEIL DU DÉPARTEMENT où se formera la masse des offrandes de la totalité du département.

Le présent arrêté sera imprimé sur-le-champ, et envoyé aux conseils d'administration des districts du ressort, et par ceux-ci aux conseils généraux des communes de leurs arrondissemens, pour y être lu *aux prônes des messes de paroisses*, affiché, suivi et exécuté; de quoi les procureurs des communes rendront compte aux procureurs-syndics des districts, et ceux-ci au PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC du département.

FAIT au conseil, à Épinal, le 29 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signés au registre, *PERRIN*, président; & *DENIS*, secrétaire-général.

Par le Conseil général, *signé DENIS, secrétaire-général.*

A EPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.

f62